




Observatoire National
de l'Enfance en Danger

Extrait du rapport publié en janvier 2014 :
La situation des pupilles de l'État
Enquête au 31 décembre 2012



Les orphelins admis
au statut de pupille
de l'État

Focus coordonné par Milan Momic,
chargé d'études à l'ONED

Ce document est extrait de l'enquête sur la situation des pupilles de l'Etat au 31 décembre 2012 publiée par l'ONED en janvier 2014.

L'ONED remercie l'ensemble des directions départementales de la Cohésion sociale et des services des conseils généraux. Leur disponibilité et leur participation à l'enquête annuelle ont permis la publication de ce rapport.

Sous la direction de Gilles Séraphin, sociologue et directeur de l'ONED, ce rapport a été rédigé fin 2013. Milan Momic, démographe et chargé d'études, a plus particulièrement participé à la collecte des données auprès des départements, à l'analyse et à la rédaction de l'ensemble du rapport.

Le rapport entier et toutes ses annexes sont disponibles sur le site de l'ONED : www.oned.gouv.fr.

Les orphelins admis au statut de pupille de l'État

Les données chiffrées sur la situation des enfants orphelins en France sont rares. Il est par conséquent difficile d'en estimer la population. En 2003, Alain Monnier et Sophie Pennec¹ estimaient que la population comptait 488 000 enfants orphelins de moins de 21 ans, parmi lesquels 20 000 enfants de moins de 20 ans l'étaient de père et de mère. Pour ces enfants, si un tuteur testamentaire n'est pas désigné (art. 404 du Code civil) un tuteur est désigné, et ce jusqu'à leur majorité, par un conseil de famille, présidé par un juge des tutelles.

Lorsqu'une tutelle familiale n'a pu être mise en place faute de famille élargie en mesure de répondre à leurs besoins, ces enfants sont admis au statut de pupille de l'État. Celui-ci, en plus de permettre aux enfants d'être adopté, est avant tout un statut de protection.

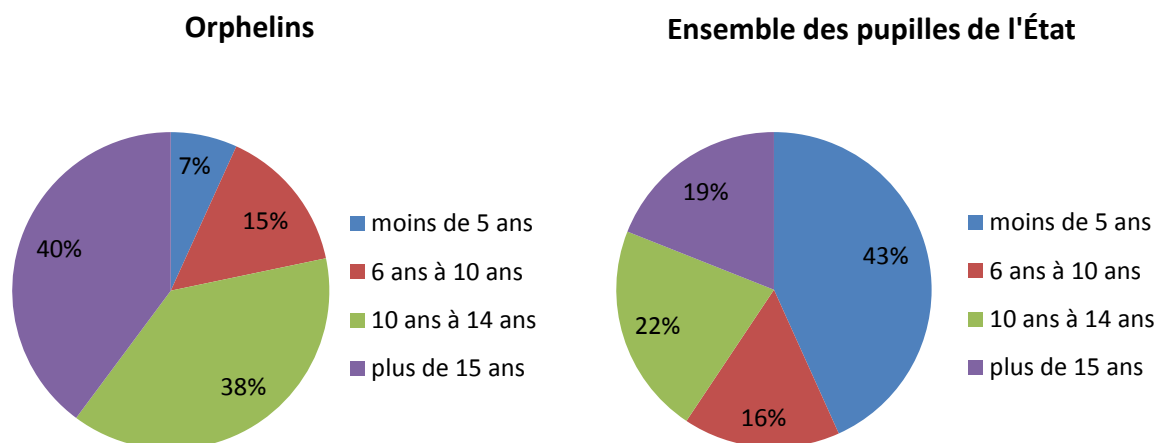
1. Profil des orphelins pupilles de l'État en 2012

L'enquête annuelle sur la situation des pupilles de l'État permet de disposer de quelques données sur la situation de ces enfants. Au 31 décembre 2012, ce sont 221 enfants orphelins qui bénéficient du statut de pupille de l'État, représentant 9,5 % de l'ensemble des enfants bénéficiant du statut. Une proportion stable d'une année sur l'autre depuis que cette enquête est menée (1987).

Si la répartition par sexe est la même que pour l'ensemble des pupilles de l'État (53 % de garçons), la structure par âge est, quant à elle, fortement différenciée : les moins de 10 ans, représentent 22 % des enfants orphelins contre 59 % de l'ensemble des pupilles (cf. graphique 1). Ainsi, les orphelins sont âgés, en moyenne, de 12,9 ans contre 7,7 ans pour l'ensemble des pupilles de l'État. Pour rappel, la catégorie d'enfant à la moyenne d'âge la plus élevée est celle des enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale (14,2 ans en moyenne) : ces enfants sont ceux qui connaissent l'admission la plus tardive de l'ensemble des pupilles de l'État : 10,1 ans en moyenne contre près de 4,9 ans pour l'ensemble des pupilles.

¹ Monnier A., Pennec S. Trois pour cent des moins de 21 ans sont orphelins en France. *Populations et sociétés*, Ined, 2003, n°396 (chiffres tirés de l'enquête « Etude de l'histoire familiale », Insee, 1999).

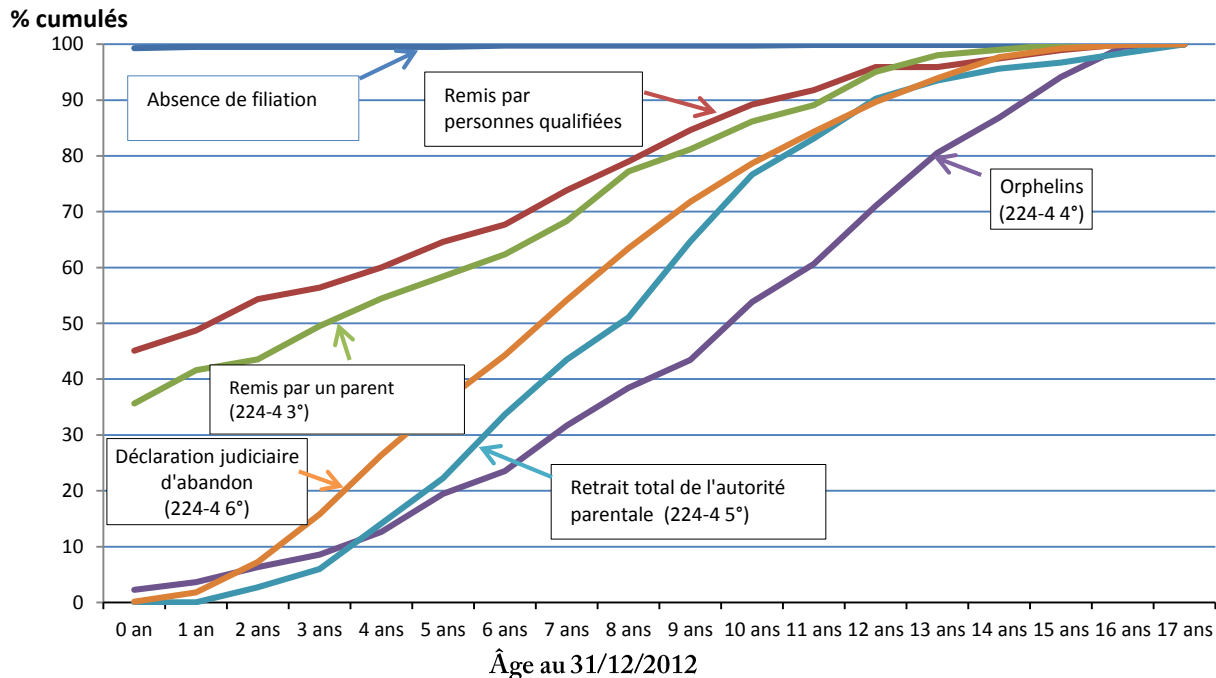
Graphique 1 : Structure par âge comparée des orphelins avec l'ensemble des pupilles de l'État au 31 décembre 2012



Champ : Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31/12/2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31/12/2012 », ONED, décembre 2013

Graphique 2 : Âge à l'admission au statut de pupille de l'État au 31/12/2012



Lecture : 54 % des admis au statut de pupille de l'État suite à un orphelinage ont été admis à ce statut avant l'âge de 10 ans ; 77 % des admis au statut de pupille de l'État suite à un retrait de l'autorité parentale ont été admis à ce statut avant l'âge de 10 ans.

Champ : Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31/12/2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31/12/2012 », ONED, décembre 2013.

2. Sorties des orphelins entre 2005 et 2012

Les orphelins sont, en proportion, peu nombreux à quitter le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption : 18 % d'entre eux sur la période 2005-2012 (soit 85 enfants sur 485 qui ont été adoptés), contre 68 % pour l'ensemble des enfants ayant quitté le statut par adoption sur cette période. Plus des deux tiers d'entre eux quittent le statut en atteignant leur majorité (68 %), alors que pour l'ensemble des pupilles, cette proportion n'est que de 19 %. La mise en place d'une tutelle familiale est le troisième motif de sortie du statut pour les orphelins. En effet, le statut de pupille de l'État n'est que temporaire pour 12 % des orphelins, ce délai permettant de mettre en place une tutelle familiale avec des membres de la famille de ces enfants.

Tableau 1 : motifs de sortie du statut de pupille de l'État en fonction des conditions d'admission

	Motifs de sortie du statut de pupille de l'État entre 2005 et 2012						
	Jugement d'adoption	Majorité	Restitution de l'enfant	Tutelle familiale	Décès	Autres	Total
Absence de filiation (224-4 1°)	80%	3%	16%	0%	1%	1%	100%
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	54%	32%	11%	0%	1%	1%	100%
Remis par un parent (224-4 3°)	65%	18%	15%	0%	0%	2%	100%
Orphelins (224-4 4°)	18%	68%	0%	12%	0%	2%	100%
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	11%	88%	0%	0%	0%	1%	100%
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	64%	35%	0%	0%	0%	1%	100%
Inconnue	20%	0%	80%	0%	0%	0%	100%
Ensemble	68%	19%	11%	1%	1%	1%	100%

Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2005 et 2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2005-2012, ONED, décembre 2013.

Les orphelins qui ont quitté le statut de pupille, sur la période observée, ont été admis en moyenne à l'âge de 11,9 ans, contre 2,8 ans pour l'ensemble des pupilles de l'État (cf. tableau 2).

Cet âge à l'admission revêt une importance décisive quant aux chances d'adoption du mineur. Sur cette même période, les enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption avaient en moyenne 6,6 ans au moment de leur admission au statut. Les enfants ayant quitté le statut à leur majorité, eux, ont été admis préalablement à l'âge de 13,2 ans, alors que les enfants pour lesquels une tutelle familiale a été mise en place avaient 11,8 ans au moment de leur admission.

Avant leur admission, 82 % des orphelins ont bénéficié d'une prise en charge moyenne de 6 ans par les services de l'aide sociale à l'enfance. À titre de comparaison, 32 % des pupilles de l'État ont bénéficié d'une prise en charge, d'une durée moyenne de 4,9 ans, à l'ASE avant leur admission comme pupilles de l'État.

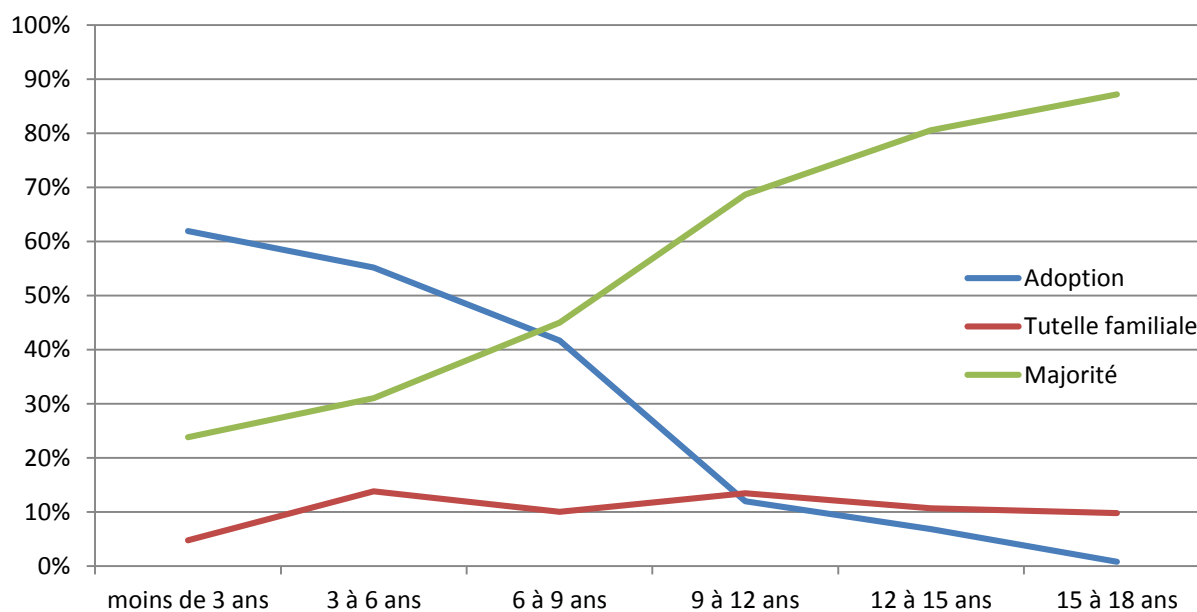
Tableau 2 : Âge moyen à l'admission et durée de présence au statut de pupilles de l'État selon les motifs de sortie du statut de pupille de l'État en fonction des conditions d'admission

		Motifs de sortie du statut de pupille de l'État entre 2006 et 2012			
		Jugement d'adoption	Majorité	Tutelle familiale	Total
Orphelins (224-4 4°)	Âge à l'admission (en années)	6,6	13,2	11,8	11,9
	Durée comme pupille (en années)	2,9	4,8	1,0	4,0
	Durée prise en charge à l'ASE avant admission (en années)	4,6	6,3	5,9	6,0
Ensemble des pupilles	Âge à l'admission (en années)	1,4	9,1	10,9	2,8
	Durée comme pupille (en années)	2,1	8,9	1,0	3,2
	Durée prise en charge à l'ASE avant admission (en années)	4,3	6,3	4,3	4,9

Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2006 et 2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2006-2012, ONED, décembre 2013.

Graphique 3 : Mode de sortie du statut de pupille de l'État selon l'âge à l'admission, en % (2006-2012)



Champ : Enfants sortants du statut de pupille de l'État entre 2006 et 2012.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2006-2012, ONED, décembre 2013.

Plus l'âge à l'admission des orphelins est faible, plus la sortie du statut de pupille de l'État se fait par la voie de l'adoption. Par exemple, les orphelins admis au statut de pupille de l'État avant l'âge de 3 ans, ont quitté le statut de pupille de l'État suite à un jugement d'adoption pour 62 % d'entre eux (cf. graphique 3). À mesure que cet âge à l'admission croît, le taux d'enfants quittant le statut par la voie de l'adoption diminue. À l'inverse, la proportion d'enfant quittant le statut en atteignant leur majorité est croissante lorsque l'âge à l'admission s'élève : de 24 % lorsque l'admission se fait avant 3 ans à 87 % lorsque celle-ci intervient entre 15 et 17 ans. Enfin, la proportion d'enfants quittant le statut de pupille de l'État par la mise en place d'une tutelle familiale est constante, quel que soit l'âge à l'admission. Pour ces derniers, le statut n'est que temporaire puisqu'ils restent, en moyenne, un an dans le statut (cf. tableau 2).